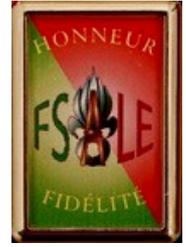


**Amicale des Anciens de la Légion Etrangère de Puyloubier,  
du Pays d'Aix et de la Sainte-Baume**

**Domaine Capitaine Danjou**

**13114 Puyloubier**

Email : amicalepuyloubier@gmail.com



**Statuts**

(Modificatif, additif approuvé le 5 mars 2022 aux précédents statuts)

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

**Amicale des Anciens de la Légion Etrangère de Puyloubier, du Pays d'Aix et de la Sainte-Baume**

**Article 2 : Objet.**

Cette amicale a pour objet de:

- Défendre les intérêts moraux, sociaux et administratifs des personnes qui la composent en liaison avec la Fédération des sociétés d'anciens de la Légion étrangère. (FSALE) reconnue d'utilité publique.
- Maintenir et développer les liens d'amitiés et d'entraide entre ses membres anciens de la Légion étrangère en y associant des sympathisants et sympathisantes partageant les mêmes valeurs.
- Maintenir dans le cadre du devoir de mémoire le souvenir du sacrifice de nos morts et de transmettre les valeurs pour lesquelles ils ont combattu ou pour lesquelles ils ont donné leur vie en entretenant ou en veillant à l'entretien du patrimoine que l'Amicale a réalisé ou participé pour sa réalisation. (1)
- Participer aux cérémonies commémoratives patriotiques et civiques voire de co-organiser celles dont elle est l'instigatrice en liaison avec les autres associations.
- Participer au dialogue Armées-Nation en entretenant des liens tant avec les collectivités locales qu'avec les unités d'active et si possible avec l'éducation Nationale.
- Organiser des évènements sportifs, culturels et ludiques ou caritatifs en y associant autant que faire se peut les pensionnaires des Institutions Légion. Des sections spécifiques pourront être créées pour les organiser.
- Accompagner autant que possible nos membres décédés à leur dernière demeure et témoigner notre soutien à leurs proches ;
- Gérer un caveau à urnes lui appartenant sis au cimetière de Puyloubier pour y accueillir les urnes funéraires de ses membres qui le souhaiteraient dans la limite des places disponibles et sur décision du Bureau.

**Article 3 : Durée.**

La durée de l'association est indéterminée.

**Article 4 : Siège social.**

Le siège social est fixé au : **Domaine du Capitaine Danjou 13114. Puyloubier**

Il pourra être transféré sur ordre du Commandement de la Légion Etrangère ou sur simple décision du Conseil d'Administration sur le territoire national ratifié par la majorité de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Composition.**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs,
- d) membres sympathisants,
- e) membres de droit.

### **Article 6 : Admission.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission.

### **Article 7 : Membres.**

- a) Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs : quiconque a contribué à la fondation ou à la prospérité de l'association.
- c) Membres actifs :
  - 1) Les anciens de la Légion étrangère de tous grades ayant servi avec Honneur et Fidélité.  
*(avec attribution du Certificat de Bonne Conduite, pour les sous-officiers et MdR sous statut TE).*
  - 2) Les veuves, ascendants ou descendants directs d'officiers, sous-officiers ou légionnaires morts pour la France en servant la Légion étrangère.
  - 3) Les gradés et légionnaires honoraires.
  - 4) Les veuves des membres actifs.
  - 5) Les cadres et légionnaires en activité de service qui désirent soutenir l'Amicale.

- d) Membres sympathisants :

Toute personne physique ou morale agréée par le bureau qui, sans passé légionnaire, désire adhérer à l'amicale et accepte d'en respecter les statuts et le règlement. Leur nombre peut être limité sur proposition du Conseil d'Administration si celui-ci considère qu'il ne correspond plus aux buts fixés par nos statuts. Ils peuvent participer aux votes et être éligibles en qualité d'administrateurs dans la limite toutefois du tiers des membres du conseil d'administration.

e) Membres de droit : sont membres de droits pendant l'exercice de leur fonction tant que l'Amicale sera implantée sur le Domaine Capitaine DANJOU et sous réserve de leur accord : le général Commandant la Légion étrangère, le Directeur Général du Foyer d'Entraide de la Légion étrangère, le Directeur de l'Institution des Invalides de la Légion étrangère.

### **Article 8 : Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour être entendu.

**Article 9 : Ressources.** Les ressources de l'association comprennent

- a) le montant de certains droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions éventuelles de la Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion Etrangère, du Foyer d'Entraide de la Légion Etrangère, d'organismes publics et privés ou des collectivités territoriales,
- c) des bénéfices des événements sportifs, culturels, ludiques et caritatifs,
- d) des dons et legs.

### **Article 10 : Conseil d'Administration.**

L'association est dirigée par un Conseil limité à douze membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le

Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- 1) un président (1),
- 2) un premier Vice-Président (1),
- 3) un à deux Vice-Présidents représentant les autres catégories de membre (Membre féminin et sympathisant),
- 4) un secrétaire ,
- 5) un trésorier,
- 6) un trésorier suppléant.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour ratification. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

(1) Le Président et le premier Vice-Président sont obligatoirement des anciens de la Légion étrangère.

### **Article 10 bis : Comité d'éthique et de surveillance.**

La loi de 1901 relative aux associations laisse une grande liberté dans l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'une association. Toutefois cette liberté nécessite de la rigueur dans la manière de gérer et de représenter notre Amicale. Tout membre du conseil doit-être conscient de ses responsabilités notamment en ce qui nous concerne du fait : de la spécificité de notre Amicale orientée vers les pensionnaires des Institutions Légion, de notre affiliation à la Fédération des Sociétés des Anciens de la Légion Etrangère, de notre code d'honneur d'ancien de la Légion étrangère, et de la gestion d'un caveau à urnes avec les contraintes juridiques y afférentes.

Notre Amicale ne saurait donc souffrir d'une quelconque dérive dans sa gouvernance, sa gestion, son éthique. Afin de se prémunir d'une telle éventualité, l'Amicale pourra se doter d'un conseil d'éthique et surveillance, que rien n'empêche, conformément aux régimes juridiques des associations. Il sera chargé de veiller au strict respect des statuts et de sa gestion par le Conseil d'Administration.

Il sera dirigé par un Conseil au minimum de trois membres dont un vérificateur aux comptes. Son président élu par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration est obligatoirement un ancien de la Légion étrangère dont la valeur morale est notoirement reconnue. Il ne peut pas être membre du conseil d'administration. Son mandat est de trois ans renouvelables et décalé d'un an par rapport au Président de l'Amicale. Il choisit les membres qui composent son conseil dont la liste est communiquée au Conseil d'Administration et approuvé lors de l'Assemblée générale. Ils devront être renouvelés par tiers tous les ans. Ils sont reconductibles.

### **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau notamment aux Vice-Présidents.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre il se charge du recouvrement des cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13

### **Article 11 bis : Pouvoirs du comité d'éthique et de surveillance.**

Le comité d'éthique et de surveillance n'a aucun pouvoir d'intervention, de proposition voire de s'immiscer dans le fonctionnement et la gestion de l'Amicale. Sa mission consiste à contrôler la régularité dans l'application des statuts, du règlement et de la bonne gestion des fonds détenus par l'Amicale. En revanche il a la compétence pour alerter le conseil d'administration voire les membres de l'amicale en cas de manquement ou de mauvaise gestion. Il peut établir un rapport annuel qu'il présente en assemblée générale au moment des quitus.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit après l'Assemblée Générale et ensuite au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président adressée à chaque membre 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour de la réunion ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année avant le 30 juin. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'Amicale sont convoqués par courrier du Président auquel est joint l'ordre du jour qui précise également le jour et l'heure de la réunion. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'Amicale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée après le rapport du vérificateur aux comptes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un procès-verbal de cette réunion est établi, paraphé et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est adressé à tous les membres de l'Amicale.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.**

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié des membres inscrits à jour, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Art 13. Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité absolue des membres présents ou représentés le jour de l'assemblée.

### **Article 15 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale.

### **Article 16 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Puylobier le 24 mars 2022

Le secrétaire : Albert PASQUIER



Le Président : Jean-Claude PIERRON



(1) Monument du 11 et 12 REI route du légionnaire à Trets, Citerne incendie et stèle Kopanczick à Puylobier, Rocher des Ukrainiens à Peynier, Stèle Général Rollet à Aix en Provence. Place Lionel Hart à Rousset.